



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON
TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE SOUPE AUX CHOUX**

Le Maire de la Commune de Craintilleux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique,
Vu les articles L 3331-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la santé Publique,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L 3322-9, L 3342-1 et L 3353-3 du Code de la Santé Publique,
Vu l'organisation de la soupe aux choux par le FOOT CLUB DES BORDS DE LOIRE, le 9 février 2025

ARTICLE 1 - le FOOT CLUB DES BORDS DE LOIRE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 9 février 2025 de 7 heures à 15 heures.

ARTICLE 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 à 5 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : *boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

La mention de la limitation du degré d'alcool comprise entre 1,2 et 3 ne concerne que les jus de fruits fermentés. Le vin, la bière, le cidre et les autres boissons mentionnées au 3° de l'article L. 3321-1 du CSP sont en revanche visés par nature.

À titre d'exemple les vins rouges, blancs, rosés ou pétillants titrent à plus de 10° d'alcool, en général autour de 12°, les bières entre 4 et 9° et les cidres de 5 à 9° d'alcool.

Le groupe 3 comprend également les crèmes et liqueurs ne titrant pas plus de 18° ; celles dépassant ce titre relèvent du groupe 5.



A17-2025

ARTICLE 3 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral
- n° 2000-074 en date du 10 avril 2000 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage,

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- à la Gendarmerie d'Andrezieux-Bouthéon,
- au Policier municipal.

Crantilleux, le 30 janvier 2025

Le Maire,



Georges THOMAS

*Le 1er Adjoint
Frédéric CHAUX*

LE MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, situé au 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.